

Arrêt

**n° 218 318 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara et de confession musulmane chiite.

Vous seriez originaire du village de Barkar, district de Miramor, province de Daykundi, République islamique d'Afghanistan.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 09.12.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que votre famille aurait quitté Barkar, district de Miramor, quand vous aviez l'âge de 3 ans (environ). Vous auriez vécu à Téhéran, en Iran, jusqu'à l'âge de 8 ou 9 ans, votre famille ayant décidé de revenir vivre en Afghanistan. De retour au pays, vos parents auraient divorcé. Vous seriez resté vivre en Afghanistan, à Barkar, avec votre père, alors que votre mère aurait décidé de retourner vivre en Iran. Après le divorce, vous déclarez que votre père, drogué, vous maltraitait et vous faisait travailler (en tant que berger ou agriculteur) pour rembourser des dettes contractées auprès de plusieurs personnes. Vous expliquez qu'il vous frappait régulièrement. Un jour, un an et demi avant votre départ d'Afghanistan, il vous aurait notamment jeté une pierre sur le crâne. Vous dites avoir encore une séquelle physique de ce geste, au contraire des autres coups portés. Votre père se serait remarié en Afghanistan, mais vous expliquez que sa nouvelle épouse, également régulièrement victime de sa violence, aurait à son tour obtenu le divorce et serait retournée vivre dans sa famille.

Face aux actes répétés de violence de votre père, vous auriez décidé de rejoindre votre mère, à Arak (Shahrestan Delijan), en Iran. Bien que résidant illégalement sur le territoire iranien, vous auriez travaillé dans plusieurs endroits (des usines de pierres, des entreprises de creusement de puits).

Alors que vous veniez d'être engagé à l'usine de Kaisar Ibrahim, des policiers iraniens auraient fait irruption sur les lieux et vous auraient arrêté parce que vous ne possédiez aucun document officiel permettant une installation légale sur le territoire iranien.

Vous auriez été rapatrié une première fois vers Herat, Afghanistan. Vous dites n'être resté qu'une dizaine de jours sur le sol Afghan avant de retenter votre chance en Iran et, après avoir reçu de l'argent de votre mère pour financer ce nouveau voyage, vous seriez reparti vers l'Iran. Vous dites cependant avoir été arrêté à la frontière afghano-iranienne. Quelques jours plus tard, vous seriez cependant parvenu à rejoindre le territoire iranien. Cependant, à nouveau vous auriez été arrêté par la police iranienne. Vous auriez été conduit dans un centre où il vous aurait été proposé un triple choix. Soit vous payez une somme importante pour être libéré, soit vous étiez reconduit à la frontière irano-afghane, soit vous partiez combattre en Syrie, aux côtés des milices chiites. Vous expliquez que les autorités iraniennes vous auraient laissé un délai de 2 jours pour choisir l'une de ces options. Refusant de participer à un conflit armé, vous auriez rejoint Téhéran, mais, encouragé par votre mère, vous auriez décidé de quitter le pays pour votre sécurité.

Vous expliquez n'avoir aucun document d'identité, votre père n'ayant jamais entrepris les démarches administratives pour ce faire.

A la suite de l'entretien personnel, votre avocate a fait parvenir au CGRA une attestation de suivi psychologique, datée du 06.08.2018, de même qu'une attestation médicale datée du 10.08.2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine, l'Afghanistan, parce que votre père, qui se droguait régulièrement, vous battait et vous faisait travailler afin de rembourser ses dettes. Vous dites avoir

gardé une cicatrice de ces coups reçus, sur le crâne, quand votre père vous aurait lancé une pierre sur la tête, un an et demi avant votre départ du pays (Entretien personnel, CGRA, 06.08.2018, p. 14).

Notons dans un premier temps que vous déclarez ne pas être l'objet de menace vous visant personnellement **en cas de retour dans votre pays** d'origine (Entretien personnel, CGRA, 06.08.2018, p. 13).

En effet, à la question : « En cas de retour, que craignez-vous ? », vous répondez : « Je n'ai plus personne, je ne connais plus personne [...] En Afghanistan [...] les conditions de sécurité ne sont pas bonnes [...] » (Entretien personnel, CGRA, 06.08.2018, p. 13).

D'ailleurs, concernant votre père, vous dites ne plus avoir de nouvelles de lui et ne pas savoir s'il est encore « là » (Entretien personnel, CGRA, 06.08.2018, p.13). Aucun élément n'indique donc que vous seriez menacé par lui en cas de retour.

Qui plus est, notons qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel, n'impliquant aucun agent de l'Etat afghan. Aucun élément dans votre dossier/profil personnel n'indique que vous ne pourriez par exemple recourir à la protection de vos autorités présentes dans votre district (Entretien personnel, CGRA, 06.08.2018, p.12).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale confirmant la présence d'une cicatrice sur le front. Cependant, l'origine de cette cicatrice, selon vos déclarations reprises dans cette attestation, remonterait à 10 années, et non pas un an et demi avant votre départ d'Afghanistan comme vous l'avez soutenu lors de votre entretien personnel au CGRA (Entretien personnel, CGRA, 06.08.2018, p.13). Cette contradiction amène le CGRA à remettre en question l'origine de celle-ci.

Vous faites également parvenir une attestation de suivi psychologique, signée par Madame [M.], "Intervenante en Thérapie Familiale et systémique" (sic). Ce document ne détaille nullement le suivi psychologique dont vous auriez bénéficié et n'est donc pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme ou de problèmes de santé tels qu'ils rendraient votre retour en Afghanistan impossible. Ce document reste en effet laconique quant aux problèmes auxquels ils font référence, se contentant de reprendre en grande partie vos déclarations. Il convient de préciser à cet égard qu'un certificat d'un thérapeute qui traite une personne pour des problèmes de santé mentale, contient une description précise de la pathologie diagnostiquée et de son étiologie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'état ce document de suivi psychologique n'apporte pas de réponse définitive quant à la véritable cause des syndromes constatés ("angoisses", "maux de têtes", "idées noires et suicidaires"). Aucun élément ne permet d'établir un lien entre les problèmes rencontrés dont ces documents font référence, ceux invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut donc vous octroyer le statut de réfugié pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des

éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Daykundi.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Daykundi est quant à elle située dans la région des hauts-plateaux du centre de l'Afghanistan. Il ressort des informations jointes à la présente que des éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements) sont depuis quelques années actifs dans certains districts de la province, ce qui se traduit par une augmentation des affrontements armés entre services de sécurité afghans et insurgés. Une grande partie des incidents de sécurité qui se produisent dans la province appartiennent à la catégorie des incidents non liés au conflit et autres incidents. Rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province de Daykundi est bas.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Daykundi, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Daykundi de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans votre région d'origine.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête des photographies et fait référence à plusieurs rapports internationaux concernant la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.2. Par porteur, le 25 janvier 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant notamment à des rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier du 31 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant deux rapports internationaux concernant la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des photographies, deux rapports internationaux concernant la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi qu'un témoignage relatif à la conversion du requérant (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée ne met pas en cause les déclarations du requérant, mais estime que ses problèmes avec son père ne sont pas constitutifs de persécution et qu'il a la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités. La partie défenderesse considère que la protection subsidiaire ne s'applique pas au requérant, notamment car il n'y a pas d'application de l'article 48/4, § 2, c, dans sa région d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante avance un nouvel élément dans sa requête introductive d'instance, à savoir la conversion du requérant au christianisme aux environs des mois d'octobre/novembre 2017. La même requête relève qu'il ressort des informations générales que les groupes religieux minoritaires, notamment les chrétiens, font l'objet de discriminations et de persécutions en Afghanistan ; à cet égard, elle se réfère aux lignes directrices du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR).

5.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucune information à ce sujet et ne dépose pas de note d'observation au dossier de la procédure.

5.4. Le Conseil estime que cette conversion religieuse nécessite une instruction plus approfondie en l'espèce, tant par la production d'éléments probants de la part de la partie requérante que d'informations et d'investigations particulières concernant le requérant de la part de la partie

défenderesse. Le Conseil rappelle en outre qu'à l'origine, le requérant déclare son appartenance à l'ethnie hazara et à la confession musulmane d'obédience chiite, ce qui constitue à tout le moins un profil à risque à l'heure actuelle dans son pays d'origine, qui nécessite une analyse prudente de sa demande d'asile.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. A ce dernier égard, le Conseil entend insister sur l'obligation de collaboration qui repose sur le requérant lui-même, notamment s'agissant des éléments d'instruction complémentaire sur lesquels la partie défenderesse n'a pas de prise :

- Instruction approfondie, qui nécessite une nouvelle audition du requérant, de sa conversion au christianisme ;
- Actualisation des informations concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ;
- Examen des documents fournis au dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 30 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS